

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-cinquième session
Genève, 28 mars – 1^{er} avril 2010

PROJET DE DISPOSITIONS SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. De sa vingt et unième à sa vingt-troisième session, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a examiné les domaines de convergence possibles parmi les États membres en ce qui concerne le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, sur la base d'un certain nombre de documents de travail (documents SCT/21/4, SCT/22/6 et SCT/23/5). Ces documents s'appuyaient sur les résultats d'une enquête approfondie menée auprès des membres du SCT à l'aide de deux questionnaires (voir les documents SCT/18/7 et SCT/18/8 Rev.). Les réponses aux questionnaires ont été regroupées dans le document WIPO/STrad/INF/2 Rev.1, et une analyse de ces réponses figure dans le document SCT/19/6.
2. À sa vingt-quatrième session, tenue à Genève du 1^{er} au 4 novembre 2010, le SCT a examiné un projet de dispositions sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (document SCT/24/3). Le président de la session a indiqué en conclusion que "toutes les délégations appuyaient l'avancement des travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels et que des progrès importants avaient été réalisés à cet égard pendant la vingt-quatrième session. Il a noté qu'il était demandé au Secrétariat d'élaborer un texte révisé qui serait examiné à la prochaine session du SCT. Ce texte prendrait en considération toutes les observations formulées pendant la présente session et contiendrait des dispositions à deux niveaux, un niveau général correspondant à des dispositions plus larges et d'une nature générale et un niveau subordonné de dispositions traitant en détail de certains aspects des

dispositions générales. En outre, le texte révisé devrait porter sur certaines questions transversales qui n'étaient pas abordées dans le présent texte, telles que définitions, représentation devant l'office, communications en général et communications électroniques. En ce qui concerne la poursuite des travaux, il a noté que plusieurs délégations avaient demandé la tenue d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur les formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels durant le prochain exercice biennal 2012-2013, alors que d'autres délégations ont estimé que des discussions supplémentaires étaient nécessaires à propos du texte révisé avant d'envisager la convocation d'une conférence diplomatique. Le président a indiqué en conclusion que, à partir du texte révisé, le SCT devrait être en mesure, lors de sa prochaine session, de prendre une décision sur ses travaux futurs à cet égard".

3. Donnant suite à la demande du SCT, le Secrétariat a établi le présent document, assorti d'une annexe structurée sous la forme d'un projet d'articles, contenant des dispositions d'ordre général, et d'un projet de règlement d'exécution, complétant certains des projets d'articles.
4. La structure à deux niveaux adoptée dans le présent document vise à faciliter l'analyse des questions examinées et à établir un cadre dynamique et flexible permettant d'adapter ultérieurement la législation en matière de dessins et modèles industriels aux évolutions techniques, socioéconomiques et culturelles futures.
5. L'annexe du présent document contient les dispositions transversales suivantes, conformément à la demande du SCT : a) expressions abrégées, b) demandes et dessins et modèles industriels auxquels s'applique le projet de dispositions, c) constitution de mandataire, élection de domicile ou adresse pour la correspondance, et d) communications.
6. Afin de faciliter le travail sur ce projet de dispositions, le terme "Partie" est utilisé dans l'ensemble du document pour indiquer tout État ou organisation intergouvernementale pouvant appliquer ce projet de dispositions. L'utilisation de ce terme, cependant, ne saurait préjuger de la forme potentielle d'une issue future des travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels.
7. Le présent document tient compte des observations formulées, ainsi que des propositions présentées par les délégations à la vingt-quatrième session du SCT. Toutefois, le projet de dispositions ne saurait rendre compte du droit et de la pratique de tous les membres du SCT. Ce document vise à proposer un projet de dispositions qui réponde à l'objectif de simplification et d'uniformisation des procédures relatives aux dessins et modèles industriels. Sans perdre de vue cet objectif, ce document vise également à tenir compte des différents besoins et des intérêts des pays et, pour ce faire, inclut des éléments de flexibilité tels que ceux prévus dans les projets d'articles 3.3) (conditions relatives aux "demandes multiples"), 6 (conditions relatives au dépôt d'une demande au nom du créateur), 8.1) (ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel), 9.1a) (conditions relatives à la constitution de mandataire devant l'office), 3 (conditions relatives à l'élection de domicile ou à l'adresse pour la correspondance), et 10.1) (mode de transmission et forme des communications). Enfin, il a été dûment tenu compte de la nécessité de concilier les droits et les intérêts des auteurs des dessins et modèles industriels et de leurs mandataires, d'une part, et les intérêts du public en général, d'autre part.

8. *Le SCT est invité à examiner le présent document, et :*

i) à formuler des observations sur le projet d'articles et le projet de règlement d'exécution;

ii) à examiner le projet d'articles et le projet de règlement d'exécution, à les modifier, à ajouter de nouveaux articles ou de nouvelles règles, ou à en supprimer; et

iii) à indiquer de quelle manière il entend poursuivre ses travaux sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels.

[L'annexe suit]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PROJET D'ARTICLES	1
Article premier Expressions abrégées.....	1
Article 2 Demandes et dessins et modèles industriels auxquels les présents projet d'articles et projet de règlement d'exécution s'appliquent	3
Article 3 Demande.....	4
Article 4 Date de dépôt.....	6
Article 5 Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation	8
Article 6 Conditions relatives au dépôt d'une demande au nom du créateur	9
Article 7 Division de la demande	9
Article 8 Publication du dessin ou modèle industriel	10
Article 9 Constitution de mandataire; élection de domicile ou adresse pour la correspondance.....	11
Article 10 Communications.....	12
Article 11 Renouvellement	14
Article 12 Sursis en matière de délais	15
Article 13 Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle	16
Article 15 Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle.....	19
Article 16 Effets du défaut d'inscription d'une licence	20
Article 17 Indication de la licence	21
Article 18 Requête en inscription d'un changement de titulaire	21
Article 19 Règlement d'exécution.....	23
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET DE DISPOSITIONS.....	24
Règle 1 Précisions relatives à la demande	24
Règle 2 Précisions relatives à la représentation du dessin ou modèle industriel	25
Règle 3 Précisions relatives à la date de dépôt	26
Règle 4 Précisions relatives à la publication	27
Règle 5 Précisions relatives à la constitution de mandataire; à l'élection de domicile ou à l'adresse pour la correspondance.....	27

Règle 6	Précisions relatives aux communications	28
Règle 7	Précisions relatives au renouvellement.....	31
Règle 8	Précisions relatives au sursis en matière de délais	31
Règle 9	Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 13 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle	32
Règle 10	Précisions relatives aux conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle.....	33
Règle 11	Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de titulaire	35

PROJET D'ARTICLES

Article premier
Expressions abrégées

Au sens du présent projet d'articles, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par "demande" une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou une demande de délivrance d'un brevet de dessin ou modèle industriel;*
- ii) on entend par "enregistrement" l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, ou la délivrance d'un brevet de dessin ou modèle industriel, par un office;*
- iii) on entend par "office" l'organisme d'une Partie chargé de l'enregistrement des dessins et modèles industriels;*
- iv) on entend par "Partie" tout État ou toute organisation intergouvernementale qui applique le présent projet de dispositions;*
- v) on entend par "législation applicable", lorsque la Partie est un État, la législation de cet État et, lorsque la Partie est une organisation intergouvernementale, les normes juridiques de cette organisation intergouvernementale;*
- vi) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;*
- vii) le terme "dessin ou modèle industriel" désigne des "dessins ou modèles industriels", lorsque la demande comprend plusieurs dessins ou modèles industriels;*
- viii) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans le registre des dessins et modèles industriels en tant que titulaire de l'enregistrement;*
- ix) on entend par "registre des dessins et modèles industriels" la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;*
- x) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, pièce, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un enregistrement, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office;*
- xi) on entend par "procédure devant l'office" toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement;*

- xii) *on entend par "règlement d'exécution" le second niveau de dispositions subordonné au projet d'articles visé à l'article 19;*
- xiii) *on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée le 20 mars 1838, révisée et modifiée;*
- xiv) *on entend par "Classification de Locarno" la classification internationale instituée par l'Arrangement de Locarno pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968, révisé et modifié.*

Notes relatives à l'article premier

- Note 1.01 *Points i) et ii).* Le terme "demande" désigne aussi bien les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels que les demandes de délivrance d'un brevet de dessin ou modèle industriel relevant de systèmes dans lesquels les dessins et modèles industriels sont protégés par le droit des brevets. De la même manière, le terme "enregistrement" désigne aussi bien les enregistrements de dessins et modèles industriels que la délivrance d'un brevet de dessin ou modèle industriel relevant de systèmes dans lesquels les dessins et modèles industriels sont protégés par le droit des brevets.
- Note 1.02 *Point x).* Le terme "communication" couvre, notamment, tout document qui est déposé auprès de l'office, en rapport avec une demande ou un enregistrement, y compris les pouvoirs.

Article 2

Demandes et dessins et modèles industriels auxquels les présents projet d'articles et projet de règlement d'exécution s'appliquent

- 1) *[Demandes] Les présents projet d'articles et projet de règlement d'exécution sont applicables aux demandes nationales et régionales d'enregistrement de dessins et modèles industriels qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie, ainsi qu'aux demandes divisionnaires de ces demandes.*
- 2) *[Dessins et modèles industriels] Les présents projet d'articles et projet de règlement d'exécution sont applicables aux dessins et modèles industriels qui peuvent être enregistrés en tant que dessins ou modèles industriels selon la législation applicable.*

Notes relatives à l'article 2

- Note 2.01 *Alinéa 1).* Le présent projet de dispositions est applicable aux demandes nationales d'enregistrement de dessins et modèles industriels qui sont déposées auprès de l'office d'un État, ainsi qu'aux demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une organisation intergouvernementale régionale. Dans cet alinéa, ces dernières sont désignées par le terme "demandes régionales". À titre d'exemples d'offices d'organisations intergouvernementales, on peut citer l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), chargé de l'enregistrement des dessins et modèles valables dans les 27 pays de l'Union européenne, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), chargée de l'enregistrement des dessins et modèles valables dans les 16 États parties à l'Accord de Bangui, et l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI), chargé de l'enregistrement des modèles dans le Benelux.
- Note 2.02 *Alinéa 2).* Le présent projet de dispositions ne donne aucune définition du terme "dessin ou modèle industriel". Il est applicable à tout dessin ou modèle industriel qui peut être enregistré en tant que dessin ou modèle industriel selon la législation applicable.

Article 3
Demande

- 1) *[Contenu de la demande; taxe] a) Une Partie peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou des éléments suivants :*
- i) une requête en enregistrement du dessin ou modèle industriel;*
 - ii) le nom et l'adresse du déposant;*
 - iii) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
 - iv) lorsqu'une élection de domicile ou une adresse pour la correspondance est exigée, le domicile élu ou l'adresse;*
 - v) une représentation du dessin ou modèle industriel, conformément aux prescriptions dans le règlement d'exécution;*
 - vi) une revendication;*
 - vii) une déclaration de nouveauté;*
 - viii) une description;*
 - ix) une indication de l'identité du créateur du dessin ou modèle;*
 - x) le nom d'un État dont le déposant est ressortissant, le nom d'un État dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, ou le nom d'un État dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;*
 - xi) lorsque le déposant n'est pas le créateur du dessin ou modèle industriel et que la législation applicable requiert que la demande soit déposée au nom du créateur, une déclaration de cession;*
 - xii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;*
 - xiii) lorsque le déposant souhaite se prévaloir de l'article 11 de la Convention de Paris, une déclaration selon laquelle le ou les produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé ont été présentés dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, ainsi que les indications à l'appui de cette déclaration;*
 - xiv) lorsque le déposant souhaite ajourner la publication du dessin ou modèle industriel, une requête à cet effet;*
 - xv) toute condition supplémentaire prescrite dans le règlement d'exécution.*
- b) En ce qui concerne la demande, le paiement d'une taxe peut être exigé.*

- 2) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune indication ou élément autre que ceux énoncés à l'alinéa 1) et à l'article 10 ne peut être exigé en ce qui concerne la demande.*
- 3) *[Plusieurs dessins ou modèles industriels dans la même demande] Sous réserve des conditions prescrites par la législation applicable, une demande peut contenir plusieurs dessins ou modèles industriels.*
- 4) *[Preuves] Toute Partie peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconques figurant dans la demande.*

Notes relatives à l'article 3

- Note 3.01 *L'alinéa 1)* fixe les limites de ce que peut exiger une Partie en ce qui concerne le contenu d'une demande. Il prescrit également qu'une Partie peut exiger certains des éléments énumérés, plutôt que l'ensemble de ces éléments. Par exemple, on ne saurait exiger d'une Partie qui protège des dessins ou modèles industriels au moyen d'un système d'enregistrement, plutôt que au moyen d'un système de protection prévu par le droit des brevets, que la demande contienne une revendication.
- Note 3.02 *Alinéa 1)a)v).* La règle 2 contient des précisions relatives à la représentation des dessins et modèles industriels. Le règlement d'exécution prévoit un cadre plus souple pour modifier et adopter de nouvelles conditions à cet égard, pouvant se justifier à l'avenir par l'évolution des techniques reprographiques.
- Note 3.03 *Alinéa 1)a)vi).* Ce point concerne les revendications, au sens du droit des brevets. Une Partie dans laquelle les dessins et modèles industriels sont protégés par le droit des brevets pourrait exiger une revendication au titre de ce point.
- Note 3.04 *Alinéa 2).* L'alinéa 1) présente une liste exhaustive d'éléments ou d'indications pouvant être exigés dans une demande. L'alinéa 2) précise qu'aucun élément supplémentaire ne peut être exigé par une Partie en ce qui concerne la demande, à l'exception des éléments qui peuvent être exigés au titre de l'article 10 ("Communications"). En vertu de cet article, par exemple, une Partie peut exiger que la demande soit signée par le déposant, s'il s'agit d'une demande sur papier.
- Note 3.05 *Alinéa 3).* Cet alinéa énonce le principe selon lequel des demandes contenant plus d'un dessin ou modèle industriel, qu'il est convenu d'appeler "demandes multiples", peuvent être déposées par un déposant. Cependant, l'acceptation de ces demandes par une Partie peut être subordonnée à certaines conditions prescrites par sa législation. Par exemple, une Partie peut accepter des demandes multiples sous réserve que tous les dessins ou modèles industriels de la demande s'appliquent à des produits – ou soient constitués de produits – appartenant à la même classe de la Classification de Locarno, ou que tous les dessins ou modèles industriels de la demande satisfassent aux règles d'unité de conception ou d'unité d'invention. Lorsqu'un déposant dépose une demande multiple, mais que cette demande ne satisfait pas aux conditions relatives aux demandes multiples prévues dans la législation de la Partie, cette dernière peut exiger du déposant qu'il divise la demande au titre de l'article 7.

Article 4 **Date de dépôt**

- 1) *[Conditions relatives à la date de dépôt] a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de dépôt d'une demande est la date à laquelle l'office reçoit l'ensemble des indications et éléments ci-après dans une langue acceptée par cet office :*
- i) l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;*
 - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;*
 - iii) une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel;*

- iv) *des indications permettant d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire, le cas échéant.*
 - b) *La date de dépôt d'une demande peut être la date à laquelle l'office reçoit une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a) ou les reçoit dans une langue autre que celle acceptée par l'office.*
- 2) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune indication ou élément autres que ceux visés à l'alinéa 1)a) ne peuvent être exigés pour l'attribution d'une date de dépôt à une demande.*
 - 3) *[Notification et délais] Si, au moment où l'office reçoit la demande, celle-ci ne remplit pas une ou plusieurs des conditions applicables énoncées à l'alinéa 1), l'office invite le déposant à remplir ces conditions dans le délai prévu dans le règlement d'exécution.*
 - 4) *[Date de dépôt lorsque les conditions sont remplies ultérieurement] Si, dans le délai indiqué à l'alinéa 3), le déposant se conforme aux exigences qui s'appliquent, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés par la Partie au titre de l'alinéa 1)a). Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.*

Notes relatives à l'article 4

- Note 4.01 En ce qui concerne les dessins et modèles industriels, le report de la date de dépôt peut conduire à une perte définitive des droits. Il est donc important que la liste des conditions d'attribution de la date de dépôt soit la plus courte possible. Les conditions exigées devraient être d'une importance telle que, si elles ne sont pas remplies, un office ne pourrait déterminer "qui" a déposé "quoi".
- Note 4.02 L'*alinéa 1)a)* énonce les conditions qui peuvent être prescrites par une Partie aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Cette disposition indique de façon claire qu'une Partie peut exiger que la demande soit déposée dans une langue acceptée par l'office pour l'attribution d'une date de dépôt. L'inclusion de cette exigence dans cet alinéa se justifie par le fait qu'un office peut ne pas être en mesure de déterminer "qui" a déposé "quoi" si les informations ne sont pas fournies dans une langue acceptée par l'office.
- Note 4.03 Conformément aux principes de base de cet article, indiqués à la note 4.01, le paiement des taxes n'a pas été inscrit sur la liste des exigences relatives à la date de dépôt. Lorsqu'un office reçoit une demande pour laquelle les taxes n'ont pas été payées à la date de réception de la demande, il peut décider de renoncer à poursuivre l'examen jusqu'à ce que ces taxes soient payées. Si ces taxes sont payées dans le délai qui s'applique, rien n'empêche cependant l'office d'attribuer à la demande une date de dépôt antérieure. En d'autres termes, un office peut dissocier le paiement des taxes de l'attribution d'une date de dépôt.
- Note 4.04 L'*alinéa 1)b)* donne à la Partie la possibilité d'attribuer une date de dépôt lorsque seulement certaines conditions prescrites sous-alinéa a) sont satisfaites.

- Note 4.05 L'*alinéa* 2) précise que la liste indiquée à l'*alinéa* 1)a) représente le maximum de ce qui peut être exigé pour attribuer une date de dépôt. Il peut être exigé que d'autres éléments ou indications figurent dans une demande, mais ceux-ci peuvent être présentés ultérieurement, sans que cela ait une incidence sur la date de dépôt.
- Note 4.06 L'*alinéa* 3) prévoit que, lorsqu'une demande ne comprend pas tous les éléments et indications exigés pour l'attribution d'une date de dépôt, un délai doit être accordé au déposant pour qu'il complète sa demande. Ce délai est fixé dans le règlement d'exécution de manière à faciliter tout changement qui se justifierait à l'avenir.

Article 5

Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation

[Divulgation donnant lieu à un délai de grâce pour le dépôt] La divulgation du dessin ou modèle industriel dans un délai de 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt de la demande ou, si la priorité est revendiquée, la date de priorité, n'affecte en rien la nouveauté et/ou l'originalité du dessin ou modèle industriel, selon le cas, lorsqu'elle est le fait

- a) *du créateur ou de son ayant cause;*
- b) *d'une personne ayant connaissance du dessin ou modèle industriel, autorisée par le créateur ou son ayant cause à le divulguer;*
- c) *d'une conduite abusive à l'égard du créateur ou de son ayant cause.*

Notes relatives à l'article 5

- Note 5.01 Il est entendu que la plupart des pays prévoient un délai de grâce postérieurement à une divulgation effectuée par le créateur, son ayant cause ou un tiers, mais pas tous. Dans les pays qui prévoient un délai de grâce, cette durée varie de six à 12 mois. Toutefois, il est également entendu que l'existence de délais de grâce différents, et plus généralement le fait que certains pays n'admettent pas de délai de grâce, peut priver un déposant de la possibilité d'obtenir la protection de ses dessins ou modèles industriels à l'étranger.
- Note 5.02 Cette disposition établit un délai de grâce pour le dépôt lorsque la divulgation par le créateur, son ayant cause ou un tiers ayant eu accès au dessin ou modèle industriel est intervenue après que des informations ont été fournies à ce dernier par le créateur ou son ayant cause et qu'il a été autorisé à divulguer le dessin ou modèle industriel. Par ailleurs, cette disposition établit un délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation intervenue à la suite d'une atteinte aux droits du créateur ou de son ayant cause. À titre d'exemple de divulgation abusive, on peut citer le cas d'une divulgation intervenue sans l'autorisation du créateur ou de son ayant cause, par une personne ayant obtenu des informations sur le dessin ou modèle industriel dans un cadre confidentiel.

Article 6

Conditions relatives au dépôt d'une demande au nom du créateur

- 1) *[Conditions relatives au dépôt d'une demande au nom du créateur] Une Partie peut exiger que la demande soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle industriel.*
- 2) *[Formalités en cas d'existence de conditions relatives au dépôt d'une demande au nom du créateur] Lorsqu'une Partie exige que la demande soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle industriel, cette obligation est remplie si le nom du créateur du dessin ou modèle industriel est indiqué en toutes lettres sur le formulaire de la demande, et si*
 - a) *le nom indiqué correspond à celui du déposant, ou*
 - b) *la demande est accompagnée d'une déclaration de cession du créateur au déposant, ou contient une telle déclaration, signée par le créateur du dessin ou modèle industriel.*

Notes relatives à l'article 6

- Note 6.01 Dans certains pays, la demande doit être déposée au nom du créateur. Cela signifie que, si le déposant n'est pas le créateur, la demande doit comporter une déclaration de cession ou une autre preuve du transfert du dessin ou modèle au déposant.
- Note 6.02 *Alinéa 2).* Cette disposition vise à simplifier la procédure en donnant au déposant la possibilité de simplement déposer une déclaration de cession comme preuve du transfert. Cette déclaration peut faire l'objet d'un document distinct accompagnant la demande, ou être préimprimée sur le formulaire de demande. Aux fins de la protection des droits des créateurs, la déclaration de cession doit, dans tous les cas, être signée par le créateur.

Article 7

Division de la demande

- 1) *[Division de la demande] Toute demande comprenant plusieurs dessins ou modèles industriels (ci-après dénommée "demande initiale") peut être divisée par le déposant en plusieurs demandes (ci-après dénommées "demandes divisionnaires") grâce à la répartition entre les demandes divisionnaires des dessins ou modèles industriels pour lesquels la protection a été revendiquée dans la demande initiale.*
- 2) *[Date de dépôt et droit de priorité des demandes divisionnaires] Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice de leur revendication de priorité.*
- 3) *[Taxes] a) La division d'une demande peut être soumise au paiement de taxes.*
 - b) *La somme des taxes à payer pour la demande initiale et les demandes divisionnaires ne doit pas dépasser la somme des taxes à payer pour un nombre équivalent de demandes séparées.*

Notes relatives à l'article 7

- Note 7.01 Cette disposition vise à permettre à un déposant qui demande la protection de plusieurs dessins ou modèles industriels dans une seule demande de solliciter la division de la demande et de conserver la date de dépôt initiale pour les demandes résultant de la division.
- Note 7.02 À titre d'exemple, la division de la demande pourrait être demandée par un déposant auquel l'office objecte que certains des dessins ou modèles figurant dans la demande ne satisfont pas aux conditions prescrites, telles que la règle relative à la même classe selon l'Arrangement de Locarno ou la règle d'unité de conception, et ne peuvent donc figurer dans une demande unique.
- Note 7.03 *Alinéa 3)b).* Cette disposition a été ajoutée à la suite de la vingt-quatrième session du SCT.

Article 8

Publication du dessin ou modèle industriel

- 1) *[Requête en ajournement de la publication du dessin ou modèle industriel] À la demande du déposant, la Partie ne publie pas un dessin ou modèle industriel durant un délai maximum fixé par la législation applicable, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.*
- 2) *[Taxe] La requête en ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel peut être soumise au paiement d'une taxe à l'office.*

Notes relatives à l'article 8

- Note 8.01 Cette disposition a été reformulée à la suite de la vingt-quatrième session du SCT. Plutôt que de traiter la question de l'ajournement de la publication à proprement parler, cette disposition traite désormais de la publication du dessin ou modèle industriel en général, y compris de la possibilité pour le déposant de demander que le dessin ou modèle industriel ne soit pas publié.
- Note 8.02 Selon cet article, qui s'applique à toutes les Parties, indépendamment de leur système d'examen, une Partie ne devrait pas publier un dessin ou modèle industriel durant un certain délai, si le déposant en fait la demande. Cependant, cet article ne prévoit aucun système particulier dans le cadre duquel le dessin ou modèle industriel serait maintenu non publié. De fait, une Partie pourrait satisfaire aux conditions énoncées à cet article en prévoyant, par exemple, un système d'ajournement de la publication, un système de dessin ou modèle secret, ou un système fondé sur une requête en ajournement de l'enregistrement.
- Note 8.03 Cette disposition donne la liberté à chaque Partie de fixer le délai maximum durant lequel un dessin ou modèle industriel peut ne pas être publié. Cependant, un délai minimum est prescrit dans le règlement d'exécution.

Article 9

Constitution de mandataire; élection de domicile ou adresse pour la correspondance

- 1) *[Mandataires habilités à exercer] a) Une Partie peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office*
 - i) *ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les enregistrements;*
 - ii) *indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie.*

b) Un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions prévues par la Partie en vertu du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.
- 2) *[Constitution obligatoire du mandataire] Une Partie peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représenté par un mandataire.*
- 3) *[Élection de domicile ou adresse pour la correspondance] Une Partie peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément à l'alinéa 2), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile, ou ait une adresse pour la correspondance, sur ce territoire.*
- 4) *[Constitution de mandataire] Une Partie accepte que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office de la manière prescrite dans le règlement d'exécution.*
- 5) *[Interdiction d'autres conditions] Sous réserve des conditions énoncées à l'article 10, aucune Partie ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.*
- 6) *[Notifications] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies, l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.*
- 7) *[Conditions non remplies] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie peut appliquer la sanction prévue dans sa législation.*

Notes relatives à l'article 9

- Note 9.01 Cet article est calqué, dans une large mesure, sur l'article 7 du Traité sur le droit des brevets (ci-après dénommé "PLT") et sur l'article 4 du Traité de Singapour sur le droit des marques (ci-après dénommé "Traité de Singapour").
- Note 9.02 *Alinéa 1)a).* Le *point i)* de cet alinéa permet à une Partie d'exiger que le mandataire soit une personne habilitée à exercer auprès de l'office en ce qui concerne les demandes et les enregistrements, par exemple un conseil en brevets inscrit auprès de l'office. Il permet aussi à une Partie d'imposer des conditions moins strictes.
- Note 9.03 *Alinéa 1)a).* Une Partie peut imposer la condition énoncée au *point ii)* de ce sous-alinéa au lieu de, ou en sus de, la condition prévoyant que le mandataire a le droit d'exercer auprès de l'office, conformément au *point i)*. Une Partie peut en particulier exiger que l'adresse se trouve sur son propre territoire.
- Note 9.04 *Alinéa 2).* Cette disposition autorise, mais n'oblige pas, une Partie à exiger la constitution d'un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office. L'aptitude d'une Partie à exiger la constitution d'un mandataire se limite aux cas où le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de cette Partie.
- Note 9.05 *Alinéa 3).* Une Partie peut, au lieu d'exiger la constitution d'un mandataire lorsque le déposant n'a ni domicile ni établissement sur son territoire, exiger que celui-ci élise un domicile ou ait une adresse pour la correspondance sur son territoire. La définition de l'adresse pour la correspondance ou du domicile élu relève en l'occurrence de la législation de la Partie concernée. Cette condition est considérée comme étant moins contraignante que la constitution d'un mandataire.

Article 10
Communications

- 1) *[Mode de transmission et forme des communications] Une Partie a la liberté de choisir le mode de transmission des communications et toute latitude pour accepter des communications sur papier, des communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication.*
- 2) *[Langue des communications] a) Une Partie peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office.*

b) Il ne peut être exigé que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf dans les cas spécifiques prévus dans le présent projet de dispositions.
- 3) *[Adresse pour la correspondance, domicile élu et coordonnées] Une Partie peut, sous réserve des dispositions présentes dans le règlement d'exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique dans toute communication*

- i) *une adresse pour la correspondance;*
 - ii) *un domicile élu;*
 - iii) *toute autre adresse ou des coordonnées prévues dans le règlement d'exécution.*
- 4) *[Signature des communications sur papier] a) Une Partie peut exiger qu'une communication sur papier soit signée par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée. Lorsqu'une Partie exige qu'une communication sur papier soit signée, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.*
- b) *Aucune Partie ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf exception prévue dans le règlement d'exécution.*
 - c) *Nonobstant le sous-alinéa b), toute Partie peut exiger que des preuves soient fournies à l'office dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature d'une communication sur papier.*
- 5) *[Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques] Lorsqu'une Partie autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut exiger que toute communication ainsi déposée remplisse les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.*
- 6) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article soient remplies en ce qui concerne les alinéas 1) à 5).*
- 7) *[Moyens de communication avec le mandataire] Aucune disposition du présent article ne régit les moyens de communication entre le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée et son mandataire.*

Notes relatives à l'article 10

- Note 10.01 En vertu de l'*alinéa 1)*, un office peut choisir le mode de transmission des communications et la forme des communications qu'il accepte.
- Note 10.02 L'*alinéa 2)* porte sur la langue des communications. Un office peut exiger qu'une communication soit présentée dans une langue qu'il accepte. Il s'en suit que les communications ou les parties des communications, en particulier les documents, qui ne sont pas dans une langue acceptée par l'office, doivent être fournis traduits. Dans ce dernier cas toutefois, les offices ne peuvent exiger que la traduction soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière que celle prévue dans ce projet de dispositions.
- Note 10.03 L'*alinéa 3)* est en partie calqué sur l'article 8.6) du PLT. L'indication d'une adresse pour la correspondance, d'un domicile élu, ou de toute autre adresse ou coordonnées prescrites peut être exigée par une Partie dans une communication. En particulier, l'indication d'une adresse pour la correspondance ou d'un domicile élu peut être exigée lorsqu'une Partie n'exige pas la constitution d'un mandataire,

mais exige que le déposant élise un domicile ou une adresse pour la correspondance sur le territoire concerné.

- Note 10.04 Selon cette disposition, une Partie peut également exiger que soient indiquées dans une communication les coordonnées du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée. Les coordonnées pouvant être exigées, en vertu de la règle 6.1)b), sont un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur ou une adresse électronique.
- Note 10.05 L'*alinéa 4)* traite de la signature des communications sur papier. Pour répondre à l'objectif de simplification, cet alinéa prévoit également qu'il ne peut être exigé qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par l'officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf dans les cas prévus dans le règlement d'exécution. Pour compenser l'absence de certification de toute signature, l'alinéa établit en outre que l'office aurait la possibilité d'exiger des preuves de l'authenticité de la signature.

Article 11 **Renouvellement**

- 1) *[Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe] a) Une Partie peut exiger que le renouvellement d'une période de protection soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :*
- i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;*
 - ii) le nom et l'adresse du titulaire;*
 - iii) le numéro de l'enregistrement;*
 - iv) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
 - v) lorsque le titulaire a un domicile élu ou une adresse pour la correspondance, le domicile élu ou l'adresse;*
 - vi) lorsqu'il est permis que le renouvellement soit effectué seulement pour certains des dessins et modèles industriels inscrits dans le registre, et qu'un tel renouvellement est demandé, une indication du numéro des dessins et modèles industriels pour lesquels le renouvellement est ou n'est pas demandé;*
 - vii) lorsqu'il est permis que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne.*
- b) Une Partie peut exiger le paiement d'une taxe à l'office pour le renouvellement.*

- 2) *[Délai de présentation de la requête en renouvellement et de paiement de la taxe] Une Partie peut exiger que la requête en renouvellement visée à l'alinéa 1)a) soit présentée, et que la taxe correspondante visée à l'alinéa 1)b) soit payée, à l'office, dans un délai établi par la législation de la Partie, sous réserve des délais minimum prévus dans le règlement d'exécution.*
- 3) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 10 soient remplies en ce qui concerne la requête en renouvellement.*

Notes relatives à l'article 11

- Note 11.01 Il est rappelé que le document SCT/24/3 contient un projet de dispositions concernant la structure de la durée de protection d'un dessin ou modèle industriel, prévoyant une période initiale de protection de cinq ans, pouvant être renouvelée pour des périodes supplémentaires de cinq ans, jusqu'à expiration du délai maximum prévu dans la législation applicable.
- Note 11.02 Le présent document ne contient pas de telles dispositions, car les délibérations qui se sont tenues durant la vingt-quatrième session ont confirmé que les membres du SCT ont des points de vue très différents en ce qui concerne la structure de la protection.
- Note 11.03 Cet article traite exclusivement du contenu d'une requête en renouvellement et du délai pour la présentation d'une telle requête ou le paiement des taxes de renouvellement. Il ne s'appliquera qu'aux Parties qui prévoient dans leur législation des dispositions relatives au renouvellement.

Article 12 **Sursis en matière de délais**

- 1) *[Prorogation de délais] Une Partie peut prévoir la prorogation, pour la période prescrite dans le règlement d'exécution, d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui, si une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et si cette requête est présentée, au choix de la Partie :*
 - a) *avant l'expiration du délai considéré; ou*
 - b) *après l'expiration du délai considéré et dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.*
- 2) *[Poursuite de la procédure] Lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas observé le délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que la législation applicable ne prévoit pas la prorogation du délai en vertu de l'alinéa 1)b), la législation applicable prévoit la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement et, si nécessaire, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de cet enregistrement, si :*

- a) *une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;*
- b) *toutes les conditions pour l'accomplissement de l'acte en question, à l'égard desquelles le délai fixé s'applique, sont remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.*
- 3) *[Exceptions] Il n'existe pas d'obligation de prévoir la prorogation des délais en vertu de l'alinéa 1) ou la poursuite de la procédure en vertu de l'alinéa 2) en ce qui concerne les exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.*
- 4) *[Taxes] Une Partie peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1) ou 2).*
- 5) *[Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du présent projet de dispositions ou de son règlement d'exécution, aucune Partie ne peut exiger que des conditions, autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1) à 4), soient remplies en ce qui concerne le sursis prévu à l'alinéa 1) ou 2).*
- 6) *[Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ou 2) ne peut pas être rejetée sans que soit donnée au déposant ou au titulaire la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.*

Article 13

Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

- 1) *[Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle] Une Partie doit prévoir que, lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, si :*
 - a) *une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;*
 - b) *la requête est présentée, et toutes les conditions pour l'accomplissement de l'acte en question, à l'égard desquelles le délai fixé s'applique, sont remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;*
 - c) *la requête expose les raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été observé; et*
 - d) *l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie, que le retard n'était pas intentionnel.*

- 2) *[Exceptions] Il n'y a pas d'obligation de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) en ce qui concerne les exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.*
- 3) *[Taxes] Une Partie peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).*
- 4) *[Preuves] Une Partie peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 1)c).*
- 5) *[Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.*

Notes relatives aux articles 12 et 13

- Note 13.01 Aussi bien le Traité de Singapour que le Traité sur le droit des brevets contiennent des dispositions sur les mesures de sursis. Ces dispositions visent à introduire un peu de souplesse dans les conséquences découlant de l'inobservation d'un délai. Sans mesure de sursis, le non respect des délais se traduit généralement par une perte des droits, laquelle, dans le cas des brevets et des dessins ou modèles industriels, est irrémédiable.
- Note 13.02 À cause du caractère irrémédiable de la perte d'un brevet, les approches suivies par le Traité de Singapour et le Traité sur le droit des brevets à l'égard des mesures de sursis diffèrent. Une autre demande d'enregistrement d'une marque peut être déposée; un brevet perdu l'est à tout jamais.
- Note 13.03 Dans le Traité de Singapour, si toute Partie est libre de prévoir la possibilité de proroger un délai *avant* son expiration, elle est tenue de prendre une ou plusieurs des mesures de sursis suivantes *après* l'expiration d'un délai : prorogation du délai considéré, poursuite de la procédure ou rétablissement des droits.
- Note 13.04 Dans le Traité sur le droit des brevets, une Partie peut prévoir la prorogation d'un délai fixé par l'office avant l'expiration du délai considéré. Après l'expiration du délai fixé, la Partie est tenue de prévoir une mesure de sursis prenant la forme soit d'une prorogation du délai, soit d'une poursuite de la procédure.
- Note 13.05 En outre, une Partie est tenue de procéder au rétablissement des droits lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas observé le délai fixé et que cette inobservation a eu pour conséquence la perte de droits, si l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou que le retard n'était pas intentionnel.
- Note 13.06 Les dispositions présentées dans le présent document adoptent l'approche suivie par le Traité sur le droit des brevets à l'égard des mesures de sursis, considérant que la perte d'un dessin ou modèle industriel est, comme pour les brevets, irréparable. Cette caractéristique justifie de pouvoir procéder au rétablissement des droits lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé le délai fixé et que cette inobservation a eu pour conséquence la perte des droits, dans certaines circonstances.

Note 13.07 Les exceptions à l'application de mesures de sursis et au rétablissement des droits sont prévues à l'alinéa 3) de la disposition sur le *Sursis en matière de délais* et à l'alinéa 2) de la disposition sur le *Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle*, respectivement. Ces exceptions visent à empêcher qu'un déposant ou un titulaire abuse du système des mesures de sursis, par exemple en obtenant un double sursis pour la procédure considérée.

Article 14

Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle

- 1) *[Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence] Lorsque la législation d'une Partie prévoit l'inscription des licences, cette Partie peut exiger que la requête en inscription*
 - a) *soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et*
 - b) *soit accompagnée des pièces justificatives prescrites dans le règlement d'exécution.*
- 2) *[Taxes] L'inscription d'une licence peut être soumise au paiement d'une taxe à l'office.*
- 3) *[Requête unique] Une requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête, en ce qui concerne tous les enregistrements.*
- 4) *[Interdiction d'autres conditions] a) Aucune indication ou élément autre que ceux énoncés aux alinéas 1) à 3) et à l'article 10 ne peut être exigé en ce qui concerne l'enregistrement d'une licence. Les conditions ci-après ne peuvent en particulier pas être prescrites :*
 - i) *la remise du certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence;*
 - ii) *la remise du contrat de licence ou d'une traduction de celui-ci;*
 - iii) *l'indication des modalités financières du contrat de licence.*

b) *Le sous-alinéa a) est sans préjudice des obligations existant en vertu de la législation d'une Partie en ce qui concerne la divulgation d'informations à d'autres fins que l'inscription de la licence au registre des dessins et modèles industriels.*
- 5) *[Preuves] Il peut être exigé que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document justificatif.*

- 6) *[Requêtes se rapportant à des demandes] Les alinéas 1) à 5) sont applicables, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription d'une licence se rapportant à une demande, lorsque la législation d'une Partie prévoit une telle inscription.*
- 7) *[Requête en inscription d'une sûreté réelle] Les alinéas 1) à 6) sont applicables, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription d'une sûreté réelle portant sur une demande ou un enregistrement.*

Notes relatives à l'article 14

- Note 14.01 Cette disposition est calquée sur les dispositions relatives à l'inscription des licences du Traité de Singapour. À la suite de la vingt-quatrième session du SCT, les précisions sur les conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle, ainsi que celles concernant les pièces justificatives, ont été transférées dans le projet de règlement d'exécution.
- Note 14.02 Selon les termes introductifs des *alinéas 1) et 2)*, une Partie n'est pas obligée de prévoir l'inscription des licences. Toutefois, si la législation applicable prévoit une telle inscription, aucune indication ou élément autres que ceux énoncés à la règle 10.1), ou à l'article 10, concernant les "communications", ne peut être exigée. De la même manière, une Partie ne peut exiger des documents autres que ceux énumérés à la règle 10.2). Elle doit accepter tout document en vertu des points i) ou ii) de la règle 10.2), au choix du requérant. Une Partie ne peut imposer le choix des documents qui doivent accompagner la requête.
- Note 14.03 Selon l'*alinéa 6)*, les conditions s'appliquent également à l'inscription de licences se rapportant à des *demandes*, mais uniquement lorsque la législation d'une Partie prévoit une telle inscription. Cette disposition, qui figure également dans le Traité de Singapour, a été ajoutée à la suite de la vingt-quatrième session du SCT.
- Note 14.04 L'*alinéa 7)*, concernant une requête en inscription d'une sûreté réelle, est calqué sur la règle 17.9) du règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets. Comme pour l'inscription d'une licence au titre de l'*alinéa 1)*, il n'y a pas d'obligation de prévoir l'inscription d'une sûreté réelle.

Article 15

Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle

- 1) *[Conditions relatives à la requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence] Lorsque la législation d'une Partie prévoit l'inscription des licences, cette Partie peut exiger que la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence*
 - a) *soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et*
 - b) *soit accompagnée des pièces justificatives prescrites dans le règlement d'exécution.*

- 2) *[Conditions relatives à la requête en radiation de l'inscription d'une sûreté réelle] L'alinéa 1) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en radiation de l'inscription d'une sûreté réelle.*
- 3) *[Autres conditions] L'article 14.2) à 5) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en modification ou radiation de l'inscription d'une licence et aux requêtes en radiation de l'inscription d'une sûreté réelle.*

Note relative à l'article 15

Note 15.01 Les articles 15, 16 et 17 sont calqués sur les articles 18, 19 et 20 du Traité de Singapour.

Article 16 **Effets du défaut d'inscription d'une licence**

- 1) *[Validité de l'enregistrement et protection du dessin ou modèle industriel] Le défaut d'inscription d'une licence auprès de l'office ou de toute autre autorité de la Partie est sans effet sur la validité de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence ou sur la protection de ce dessin ou modèle industriel.*
- 2) *[Certains droits du preneur de licence] Une Partie ne peut pas subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence.*

Notes relatives à l'article 16

Note 16.01 *Alinéa 1).* Cet alinéa vise à séparer la question de la validité de l'enregistrement et de la protection d'un dessin ou modèle industriel de celle de savoir si une licence relative à ce dessin ou modèle industriel a été inscrite ou non. Si la législation d'une Partie prévoit l'inscription obligatoire des licences, le non respect de cette exigence ne peut pas aboutir à l'invalidation de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence, ni avoir d'incidence sur la protection conférée à ce dessin ou modèle industriel. Il est à noter que cet alinéa concerne l'inscription d'une licence auprès de l'office ou d'une autre autorité d'une Partie telle que l'administration fiscale ou l'administration chargée d'établir des statistiques.

Note 16.02 *Alinéa 2).* Cette disposition ne vise pas à harmoniser les législations sur le point de savoir si un preneur de licence doit ou non être autorisé à intervenir dans une procédure engagée par le donneur de licence ou s'il aurait droit à des dommages-intérêts à la suite d'une atteinte portée au dessin ou modèle industriel concédé sous licence. Cette question relève de la législation applicable. Cependant, lorsque, en vertu de la législation d'une Partie, le preneur de licence a le droit d'intervenir dans une procédure engagée par le titulaire et d'obtenir des

dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon du dessin ou modèle industriel concédé sous licence, il doit pouvoir exercer ces droits que la licence ait été inscrite ou non.

Article 17
Indication de la licence

Si la législation d'une Partie exige une indication selon laquelle le dessin ou modèle industriel est utilisé dans le cadre d'une licence, le non-respect, total ou partiel, de cette exigence est sans effet sur la validité de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel objet de la licence ou sur la protection de ce dessin ou modèle industriel.

Note relative à l'article 17

Note 17.01 L'article 17 laisse à la législation d'une Partie la liberté de prescrire ou non que les produits qui sont commercialisés sous un dessin ou modèle industriel concédé sous licence doivent porter mention du fait que le dessin ou modèle industriel est utilisé dans le cadre d'un contrat de licence. Lorsque, cependant, une telle indication est exigée par la législation applicable, le non respect de cette obligation ne devra pas entraîner l'invalidation partielle ou totale de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel.

Article 18
Requête en inscription d'un changement de titulaire

- 1) *[Conditions relatives à la requête en inscription] a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, une Partie accepte que la requête en inscription du changement soit présentée par le titulaire ou le nouveau propriétaire.*
 - b) *Une Partie peut exiger que la requête contienne l'ensemble ou une partie des indications prescrites dans le règlement d'exécution.*
- 2) *[Conditions relatives aux pièces justificatives de la requête en inscription d'un changement de titulaire]*
 - a) *Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, une Partie peut exiger que la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des éléments prescrits dans le règlement d'exécution.*
 - b) *Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, une Partie peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document émanant d'une autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.*

- c) *Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, une Partie peut exiger que chacun des cotitulaires qui le reste consente expressément au changement dans un document signé par lui.*
- d) *Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, une Partie peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.*
- 3) *[Taxe] Une Partie peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.*
- 4) *[Requête unique] Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque inscription et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.*
- 5) *[Changement de titulaire de la demande] Les alinéas 1) à 4) sont applicables mutatis mutandis lorsque le changement de titulaire concerne une demande; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.*
- 6) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune condition autre que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 5) et à l'article 10 ne peut être exigée en ce qui concerne la requête en inscription d'un changement de titulaire.*
- 7) *[Preuves] Une Partie peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 2)b) ou d) est applicable, que des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou de tout document visé dans la présente disposition.*

Notes relatives à l'article 18

- Note 18.01 Cette disposition est calquée, dans une large mesure, sur les dispositions relatives à l'inscription d'un changement de titulaire du Traité de Singapour et du PLT.
- Note 18.02 Les *alinéas 1) et 2)* énoncent les conditions générales relatives à une requête en changement de titulaire et aux pièces justificatives. Des précisions concernant cette requête et ces pièces figurent toutefois dans le règlement d'exécution.
- Note 18.03 L'*alinéa 5)* indique clairement qu'un changement de titulaire peut également être inscrit en ce qui concerne une demande. Les modalités d'identification de la demande, lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant, figurent dans le règlement d'exécution.

Article 19
Règlement d'exécution

- 1) *[Teneur] Le projet de règlement d'exécution du présent projet d'articles comporte des règles relatives*
 - i) *aux questions qui, aux termes du présent projet d'articles, doivent faire l'objet de prescriptions du règlement d'exécution;*
 - ii) *à toute précision utile pour l'application du présent projet d'articles;*
 - iii) *à toute condition, question ou procédure d'ordre administratif.*

- 4) *[Divergence entre le projet d'articles et le projet de règlement d'exécution] En cas de divergence entre le présent projet d'articles et le projet de règlement d'exécution, c'est le projet d'articles qui prime.*

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET DE DISPOSITIONS

Règle 1

Précisions relatives à la demande

- 1) *[Conditions supplémentaires visées à l'article 3] En sus des conditions énoncées à l'article 3, une Partie peut également exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou des éléments suivants :*
 - a) *une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé;*
 - b) *une indication de la classe de la Classification de Locarno à laquelle appartient le produit qui constitue le dessin ou modèle industriel ou en relation avec laquelle le dessin ou modèle industriel doit être utilisé;*
 - c) *une indication de toute demande ou tout enregistrement antérieur, ou toute autre information, dont a connaissance le déposant et qui pourrait avoir une incidence sur la nouveauté du dessin ou modèle industriel;*
 - d) *lorsque la demande contient plusieurs dessins ou modèles industriels, une indication du nombre des dessins ou modèles industriels qui y sont contenus.*

- 2) *[Conditions relatives aux demandes divisionnaires] Lorsque le déposant souhaite qu'une demande soit traitée en tant que demande divisionnaire :*
 - a) *une indication qu'il souhaite que la demande soit traitée comme une demande divisionnaire;*
 - b) *le numéro et la date de dépôt de la demande initiale.*

Notes relatives à la règle 1

- Note 1.01 *Alinéa 1)b).* Cet élément a été ajouté à la liste des éléments pouvant être contenus dans la demande à la requête de plusieurs délégations durant la vingt-quatrième session du SCT. Aucune Partie n'est *tendue* d'exiger une indication de la classe de la Classification de Locarno.
- Note 1.02 *Alinéa 1)c).* Cet élément a été ajouté à la suite de la vingt-quatrième session du SCT, afin de donner la possibilité à un office d'obtenir des informations qui pourraient avoir une incidence sur la nouveauté du dessin ou modèle industriel, ou de s'assurer que la demande a été déposée dans le délai de grâce applicable.

Règle 2

Précisions relatives à la représentation du dessin ou modèle industriel

- 1) *[Forme de représentation du dessin ou modèle industriel] a) La représentation du dessin ou modèle industriel doit, au choix du déposant, consister en
 - i) des photographies;
 - ii) des reproductions graphiques;
 - iii) toute autre représentation visuelle acceptée par l'office;
 - iv) une combinaison d'une quelconque des formes susmentionnées.*

b) La représentation du dessin ou modèle industriel peut, au choix du déposant, être en couleur ou en noir et blanc.

c) Le dessin ou modèle industriel doit être représenté seul, à l'exclusion de toute autre élément.
- 2) *[Particularités relatives à la reproduction] La reproduction du dessin ou modèle industriel peut comporter :*
 - a) *des lignes en pointillés ou discontinues, pour indiquer les caractéristiques dont la protection n'est pas demandée;*
 - b) *des ombres, pour faire ressortir le contour ou le volume d'un dessin ou modèle tridimensionnel.*
- 3) *[Vues] a) Le dessin ou modèle industriel peut, au choix du déposant, être représenté par une seule vue qui divulgue complètement l'apparence du dessin ou modèle industriel ou par plusieurs vues différentes qui divulguent complètement l'apparence du dessin ou modèle industriel.*

b) Nonobstant le sous-alinéa a), l'office peut exiger des vues supplémentaires spécifiques si celles-ci sont nécessaires pour divulguer complètement le dessin ou modèle industriel. Toutefois, des vues supplémentaires divulguant de nouvelles caractéristiques ne sont pas autorisées.
- 4) *[Nombre d'exemplaires de chaque représentation] Il n'y a pas lieu d'exiger plus d'un seul exemplaire de chaque reproduction d'un dessin ou modèle industriel lorsque la demande est déposée sous forme électronique, et plus de trois exemplaires lorsque la demande est déposée sur papier.*

Notes relatives à la règle 2

Note 2.01 *Alinéa 1).* Selon cette disposition, les déposants ont la liberté de choisir la forme de représentation du dessin ou modèle industriel dont la protection est demandée. Les déposants ont ainsi la possibilité de représenter le dessin ou modèle industriel par des photographies, des reproductions graphiques, telles que des dessins, ou une combinaison d'une quelconque de ces formes, par exemple.

- Note 2.02 Le libellé “toute autre représentation visuelle” vise à couvrir d’autres formes de représentation, telles que les représentations animées par ordinateur, ou des formes qui ne sont pas actuellement connues, mais qui pourraient être développées à l’avenir. Il est entendu que, quelle que soit la forme de représentation du dessin ou modèle industriel, celle-ci doit toujours être visuelle.
- Note 2.03 Il est généralement admis que le dessin ou modèle industriel doit être représenté de manière à divulguer complètement l’apparence du dessin ou modèle industriel. Bien que plusieurs vues du dessin ou modèle puissent être nécessaires pour divulguer complètement certains dessins ou modèles industriels, on ne peut exclure que même un dessin ou modèle en trois dimensions puisse être complètement divulgué par une vue unique, telle que, par exemple, une vue en perspective.
- Note 2.04 L’alinéa 3) de cette disposition laisse au déposant le soin de définir, au cas par cas, le nombre et le type de vues nécessaires pour divulguer complètement le dessin ou modèle industriel. Ainsi, les déposants ne seraient plus obligés de modifier le nombre de vues en fonction des pays dans lesquels ils demandent une protection.
- Note 2.05 Parallèlement, cette disposition donne la possibilité aux offices de demander des vues supplémentaires s’ils estiment qu’elles sont nécessaires pour divulguer complètement le dessin ou modèle industriel. Cependant, pour que cette disposition remplisse sa fonction, qui est de simplifier les procédures, on admet que les offices l’appliquent de manière considérée. Il n’est pas dans l’esprit de cette disposition de donner la possibilité aux offices de demander systématiquement des vues supplémentaires à chaque fois qu’un dessin ou modèle industriel est représenté en trois dimensions.
- Note 2.06 Cette disposition n’établit pas quel est le nombre maximum de vues qui peuvent être déposées par le déposant, ou publiées par un office. Il serait inconvenant de fixer ce nombre, car il n’est pas improbable que ce nombre devienne rapidement obsolète. Un office qui n’est actuellement pas en mesure de publier plus d’un certain nombre de vues sans que cela ne génère un coût supplémentaire pourrait rapidement augmenter ce nombre, compte tenu de la vitesse à laquelle évoluent les moyens reprographiques. En outre, il n’est pas improbable que de nouvelles techniques reprographiques permettent aux déposants de fournir des représentations complètes de dessins ou modèles industriels complexes avec moins de vues.
- Note 2.07 En l’absence d’une disposition relative au nombre maximum de vues, chaque Partie reste libre de faire figurer dans sa législation une limite à cet égard et de fixer un nombre maximum.

Règle 3 **Précisions relatives à la date de dépôt**

[Délai visés à l’article 4.3)] Le délai visé à l’article 4.3) est d’un mois au moins à compter de la date de la notification visée dans cet article.

Notes relatives à la règle 3

- Note 3.01 Le précédent projet de cette disposition prévoyait deux délais différents à respecter pour remplir une condition non satisfaite en vue de l'attribution de la date de dépôt, selon l'adresse du déposant. À l'inverse, cette règle prévoit un seul délai d'un mois à compter de la date de la notification par l'office.
- Note 3.02 Comme indiqué durant la vingt-quatrième session du SCT, en ce qui concerne des délais différents, la question de savoir si l'adresse du déposant est ou n'est pas sur le territoire du pays concerné n'est plus d'actualité étant donné les moyens de communication rapide actuellement disponibles. Par conséquent, cette règle prévoit un délai unique. Un délai d'un mois, au lieu de deux mois, a été choisi compte tenu de l'aptitude du déposant à répondre rapidement à une notification et de l'importance de ce type d'irrégularité qui a une incidence sur la date de dépôt. Toute Partie peut prévoir un délai de plus d'un mois pour remplir une condition non satisfaite en vue de l'attribution d'une date de dépôt, bien qu'il est dans l'intérêt du déposant de satisfaire à cette condition dès que possible.

Règle 4

Précisions relatives à la publication

[Délai minimum visé à l'article 8.1)] Le délai minimum visé à l'article 8.1) est de six mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité.

Note relative à la règle 4

- Note 4.01 Cette règle prévoit un délai minimum de six mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, durant lequel un office ne doit pas publier un dessin ou modèle industriel, si le déposant en fait la requête. Un délai minimum de six mois a été choisi afin de concilier les intérêts du déposant en termes de confidentialité et ceux des tiers en ce qui concerne la publication.

Règle 5

Précisions relatives à la constitution de mandataire; à l'élection de domicile ou à l'adresse pour la correspondance

- 1) *[Constitution de mandataire en vertu de l'article 9.4)] Une Partie accepte que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office*
 - a) *dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée et indiquant les nom et adresse du mandataire; ou, au choix du déposant,*
 - b) *dans la demande, signée par le déposant.*
- 2) *[Pouvoir] a) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.*

- b) *Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.*
- c) *Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, qui n'est pas inférieur à deux mois à compter de la date à laquelle cette personne a été invitée à remettre le pouvoir. Toute Partie peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.*
- 3) *[Mention du pouvoir] Toute Partie peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.*
- 4) *[Délai visé à l'article 9.6)] Le délai visé à l'article 9.6) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée dans cet article.*
- 5) *[Preuves] Toute Partie peut exiger que des preuves soient fournies à l'office uniquement lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la communication visée à l'alinéa 1).*

Notes relatives à la règle 5

- Note 5.01 *Alinéa 1).* Cette disposition est calquée sur la règle 7.2) du règlement d'exécution du PLT. Une Partie doit accepter la constitution d'un mandataire soit dans un pouvoir distinct, signé par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée, soit dans la demande, signée par le déposant.
- Note 5.02 *L'alinéa 2)* est calqué sur les articles 4.3)b), c) et d) du Traité de Singapour. En ce qui concerne l'alinéa 2)c) de cette règle, il prévoit un délai minimum de deux mois pour remettre un pouvoir sur invitation de l'office. Cette règle est différente de la règle 4.3) du règlement d'exécution du Traité de Singapour qui prévoit deux délais, de un mois et de deux mois, selon l'adresse de la personne au nom de laquelle la communication est faite. La raison pour laquelle un délai unique a été choisi dans le cadre de cette règle est la même que celle indiquée dans la note 3.02. Cependant, un délai minimum de deux mois a été choisi dans ce cas, car la rectification de cette irrégularité est sans incidence sur la date de dépôt.

Règle 6

Précisions relatives aux communications

- 1) *[Précisions relatives à l'article 10.3)] a) Une Partie peut exiger que l'adresse pour la correspondance visée à l'article 10.3)i) et le domicile élu visé à l'article 10.3)ii) soient sur un territoire prescrit par elle.*
- b) *Une Partie peut exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique dans toute communication l'un des éléments suivants :*

- i) un numéro de téléphone;
 - ii) un numéro de télécopieur;
 - iii) une adresse électronique.
- 2) *[Indications accompagnant la signature d'une communication sur papier] Une Partie peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée*
 - a) *de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;*
 - b) *de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.*
- 3) *[Date de la signature] Une Partie peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle la signature a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie le permet, une date antérieure à cette dernière date.*
- 4) *[Signature d'une communication sur papier] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie*
 - i) *doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;*
 - ii) *peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;*
 - iii) *peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.*
- 5) *[Attestation, certification de conformité, authentification, légalisation ou autre certification de la signature des communications sur papier] Une Partie peut exiger que toute signature d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, conformément aux dispositions de l'article 10.4)b), si la communication a trait à la renonciation à un enregistrement, lorsque la législation de cette Partie le prévoit ainsi.*
- 6) *[Signature des communications sur papier déposées par des moyens de transmission électroniques] Une Partie qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques doit considérer une*

communication ainsi transmise comme signée si la représentation graphique d'une signature acceptée par cette Partie en vertu de l'alinéa 4) figure sur la communication ainsi reçue.

- 7) *[Original d'une communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques] Une Partie qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques peut exiger que l'original d'une communication ainsi transmise soit déposé*
- i) auprès de l'office, accompagné d'une lettre permettant d'identifier cette transmission antérieure, et*
 - ii) dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication par des moyens de transmission électroniques.*
- 8) *[Authentification des communications sous forme électronique] Une Partie qui autorise le dépôt de communications sous forme électronique peut exiger qu'une communication ainsi déposée soit authentifiée par un système d'authentification électronique qu'elle prescrit.*
- 9) *[Date de réception] Chaque Partie est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à*
- i) une agence ou un bureau subsidiaire de cet office,*
 - ii) un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie, lorsque la Partie est une organisation intergouvernementale,*
 - iii) un service postal officiel,*
 - iv) une entreprise d'acheminement du courrier ou un organisme indiqués par la Partie,*
 - v) une adresse autre que les adresses désignées de l'office.*
- 10) *[Dépôt électronique] Sous réserve de l'alinéa 8), lorsqu'une Partie prévoit le dépôt d'une communication sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, la date à laquelle l'office de cette Partie reçoit la communication déposée sous cette forme ou par de tels moyens constitue la date de réception de cette communication.*

Note relative à la règle 6

Note 6.01 Les *alinéas 2) à 9)* sont calqués sur la règle 6 du règlement d'exécution du Traité de Singapour.

Note 6.02 L'*alinéa 5)* prévoit qu'une Partie peut exiger que toute signature d'une communication sur papier soit certifiée, lorsque la communication a trait à la renonciation à un enregistrement et que la législation de cette Partie prévoit une telle certification. La raison pour laquelle on précise dans cette règle dans quel cas

la certification d'une signature peut être exigée est que le règlement d'exécution constitue un cadre plus flexible pour prévoir d'autres cas de certification d'une signature à l'avenir, ou pour en supprimer.

Règle 7 **Précisions relatives au renouvellement**

Aux fins de l'article 11.2), La période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, la recevabilité de la requête en renouvellement et le paiement de la taxe peuvent être subordonnés au paiement d'une surtaxe.

Note relative à la règle 7

Note 7.01 Cette règle concerne la période pendant laquelle toute taxe de renouvellement doit être acquittée et toute requête en renouvellement présentée lorsqu'elles sont exigées. Elle établit, en particulier, un délai de grâce de six mois au moins à compter de la date à laquelle le renouvellement doit être effectué pour le paiement de la taxe et la présentation de la requête en renouvellement, lesquels peuvent être subordonnés au paiement d'une surtaxe. L'article 5bis de la Convention de Paris prévoit déjà un délai de grâce pour le paiement de taxes pour le maintien des droits. L'intérêt de la disposition visée est qu'elle accorde également un délai de grâce pour la présentation de toute requête en renouvellement qui serait exigée.

Règle 8 **Précisions relatives au sursis en matière de délais**

- 1) *[Conditions autorisées aux fins de l'article 12.1)] a) Une Partie peut exiger que la requête visée à l'article 12.1) :*
 - i) *soit signée par le déposant ou le titulaire;*
 - ii) *contienne une indication selon laquelle il est demandé une prorogation d'un délai, et la désignation du délai en question.*
- b) *Lorsqu'une requête en prorogation d'un délai est présentée après l'expiration de ce délai, une Partie peut exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'applique le délai imparti pour l'accomplissement de l'acte en question soient remplies à la date de présentation de la requête.*
- 2) *[Durée et délai visés à l'article 12.1)] a) La durée de prorogation d'un délai visée à l'article 12.1) est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai initial.*
 - b) *Le délai visé à l'article 12.1)b) expire deux mois au moins après la date d'expiration du délai initial.*

- 3) *[Conditions visées à l'article 12.2)a)] Une Partie peut exiger que la requête visée à l'article 12.2)a) :*
 - i) *soit signée par le déposant ou le titulaire;*
 - ii) *contienne une indication selon laquelle il est demandé un sursis pour inobservation d'un délai, et la désignation du délai en question.*
- 4) *[Délai pour présenter une requête en vertu de l'article 12.2)b)] Le délai visé à l'article 12.2)b) expire deux mois au moins après notification par l'office du fait que le déposant ou le titulaire n'a pas respecté le délai fixé par l'office.*
- 5) *[Exceptions visées à l'article 12.3)] Aucune Partie n'est tenue en vertu de l'article 12.1) ou 2) d'accorder*
 - i) *un deuxième sursis ou tout autre sursis ultérieur en ce qui concerne un délai pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 12.1) ou 2);*
 - ii) *un sursis pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 12.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13.1);*
 - iii) *un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour le paiement d'une taxe de renouvellement;*
 - iv) *un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;*
 - v) *un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure inter partes.*
 - vi) *un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité.*

Note relative à la règle 8

Note 8.01 Cette règle est calquée sur la règle 12 du règlement d'exécution du PLT.

Règle 9

Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 13 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

- 1) *[Conditions autorisées aux fins de l'article 13.1)a)] Une Partie peut exiger que la requête visée à l'article 13.1)a) soit signée par le déposant ou le titulaire.*
- 2) *[Délai visé à l'article 13.1)b)] Le délai à observer pour présenter la requête, et pour remplir les conditions, visées à l'article 13.1)b) est le premier des deux suivants à arriver à expiration :*

- i) *deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré;*
 - ii) *douze mois au moins à compter de la date d'expiration du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré, ou, lorsque la requête se rapporte au défaut de paiement d'une taxe de renouvellement, 12 mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de grâce prévu à l'article 5bis de la Convention de Paris.*
- 3) *[Exceptions visées à l'article 13.2)] Les exceptions visées à l'article 13.2) sont les cas d'inobservation d'un délai*
- i) *pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 12. 1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13.1);*
 - ii) *pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;*
 - iii) *pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure inter partes;*
 - iv) *pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité.*

Note relative à la règle 9

Note 9.01 Cette règle est calquée sur la règle 13 du règlement d'exécution du PLT.

Règle 10

Précisions relatives aux conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle

- 1) *[Contenu de la requête] a) Une Partie peut exiger que la requête en inscription d'une licence visée à l'article 14.1) ou 6) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :*
- i) *le nom et l'adresse du titulaire;*
 - ii) *si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
 - iii) *si le titulaire a un domicile élu ou une adresse pour la correspondance, le domicile élu ou l'adresse;*
 - iv) *le nom et l'adresse du preneur de licence;*
 - v) *si le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*

- vi) *si le preneur de licence a un domicile élu ou une adresse pour la correspondance, le domicile élu ou l'adresse;*
 - vii) *s'il y a lieu, le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant, le nom d'un État dans lequel le preneur de licence est domicilié et le nom d'un État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;*
 - viii) *le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence;*
 - ix) *si la licence concédée ne porte pas sur tous les dessins ou modèles industriels contenus dans un enregistrement, le numéro des dessins ou modèles industriels pour lesquels la licence est concédée;*
 - x) *une indication du fait que la licence est une licence exclusive, une licence non exclusive ou une licence unique;*
 - xi) *le cas échéant, le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire visé par l'enregistrement, avec une indication explicite de cette partie du territoire;*
 - xii) *la durée de la licence.*
- b) *Une Partie peut exiger que la requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence visée à l'article 15.1) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :*
- i) *les indications mentionnées aux points i) à viii) du sous-alinéa a),*
 - ii) *la nature et la portée de la modification à inscrire ou une indication que la radiation doit être inscrite.*
- 2) *[Documents à l'appui de l'inscription d'une licence] a) Une Partie peut exiger que la requête en inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :*
- i) *un extrait du contrat de licence, indiquant les parties et les droits concédés, dont il peut être exigé qu'il soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre administration publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office; ou*
 - ii) *une déclaration de licence non certifiée conforme, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.*
- b) *Toute Partie peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la licence dans un document signé par ce cotitulaire.*
- 3) *[Documents à l'appui d'une modification de l'inscription d'une licence] a) Une Partie peut exiger que la requête en modification de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :*

- i) *des pièces à l'appui de la modification demandée de l'inscription de la licence; ou*
 - ii) *une déclaration de modification de licence non certifiée conforme, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.*
- b) *Toute Partie peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la modification de la licence dans un document signé par ce cotitulaire.*
- 4) *[Documents à l'appui d'une radiation de l'inscription d'une licence] Une Partie peut exiger que la requête en radiation de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :*
- i) *des pièces à l'appui de la radiation demandée de l'inscription de la licence; ou*
 - ii) *une déclaration de radiation de licence non certifiée conforme, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.*

Note relative à la règle 10

Note 10.01 Cette règle est calquée sur la règle 10 du règlement d'exécution du Traité de Singapour.

Règle 11

Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de titulaire

- 1) *[Teneur de la requête] Une Partie peut exiger que la requête en inscription d'un changement de titulaire visée à l'article 18 contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :*
- i) *l'indication du fait que l'inscription d'un changement de titulaire est demandée;*
 - ii) *le numéro de l'enregistrement concerné par ce changement;*
 - iii) *le nom et l'adresse du titulaire;*
 - iv) *le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;*
 - v) *la date du changement de titulaire;*
 - vi) *le nom d'un État dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;*
 - vii) *lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*

- viii) *si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
 - ix) *si le nouveau propriétaire est tenu d'élire un domicile ou d'avoir une adresse pour la correspondance, le domicile élu ou l'adresse;*
 - x) *la justification du changement demandé.*
- 2) *[Conditions relatives aux pièces justificatives pour l'inscription d'un changement de titulaire] Une Partie peut exiger que la requête en inscription d'un changement de titulaire soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :*
- i) *une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;*
 - ii) *un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;*
 - iii) *un certificat de cession non certifié conforme, signé à la fois par le titulaire et le nouveau propriétaire;*
 - iv) *un document de cession non certifié conforme, signé à la fois par le titulaire et le nouveau propriétaire.*
- 3) *[Identification d'une demande en l'absence de son numéro] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande :*
- i) *le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou*
 - iii) *une copie de la demande, ou*
 - iv) *une représentation du dessin ou modèle industriel, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.*

Note relative à la règle 11

Note 11.01 Cette règle est calquée sur l'article 11.1)b) et f) du Traité de Singapour et la règle 7 du règlement d'exécution du Traité de Singapour.

[Fin de l'annexe et du document]